REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS

Tel : 03-88-38-10-24

Nombre de membres du Conseil Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou représentés à la séance :
15

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **4 septembre 2026**

L'an deux mille vingt six

Le quatre septembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Alain **VON WIEDNER**

Etaient présents :

M. Alain **VON WIEDNER**, Maire
Mme Charlotte **GANGLOFF**, Adjointe au Maire
MM. Nicolas **WEBER**, Michel **WILT**, Adjoints au Maire

Mmes Christelle **BERST**, Barbara **BILGER**, Dominique **KOBI** et Clémence **ZERR-SEVREE**

MM. Stéphane **EBERLING**, Alexis **FARNER**, Stéphane **JACOB** et Olivier **SAINT-JOURS**

Absents excusés :

Mmes Stéphanie **JUNG** et Marilyn **REGIN**
M. Gabriel **ZERR**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations :

Mme Stéphanie **JUNG** pour le compte de M. Stéphane **EBERLING**
Mme Marilyn **REGIN** pour le compte de Mme Christelle **BERST**
M. Gabriel **ZERR** pour le compte de Mme Barbara **BILGER**

N° 01/09/2026 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

Mme Barbara **BILGER**, Conseillère Municipale, Secrétaire de séance.

N° 02/09/2026 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2026

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 juillet 2026.

N° 03/09/2026 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 3 *(Mme Stéphanie JUNG et MM. Stéphane EBERLING et Michel WILT)*
ABSTENTION : 4 *(Mme Charlotte GANGLOFF, Dominique KOBI et Clémence ZERR-SEVREE et M. Olivier SAINT-JOURS)*

Le Maire expose

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS a été saisi par le Pôle Prévention des Risques de la DDT concernant la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

En effet, les infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes nationales, départementales et communales, voies ferrées et tramways) font l'objet d'un classement sonore selon les dispositions des articles L.571-10 et R.571-32 et suivants du Code de l'environnement.

Ce classement sonore identifie dans le département les voies dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à cinq mille véhicules par jour pour les voies routières, à cinquante trains par jour pour les lignes ferroviaires

interurbaines et à cent autobus ou trains par jour pour les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines. Les emprises affectées de part et d'autre de ces voies (entre 10 et 300 mètres) sont indiquées en fonction de leurs catégories.

Ce classement, qui est un acte administratif opposable, a pour conséquence une obligation de renforcement de l'isolement acoustique des constructions neuves telles que les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels qui s'édifieraient dans ces secteurs.

Le classement sonore fait l'objet d'une révision, objet de la présente consultation. Le précédent classement sonore, publié par arrêté préfectoral du 19 août 2013 et modifié à trois reprises par les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2015, du 10 novembre 2016 puis du 28 juin 2019.

Le projet du nouveau classement sonore est transmis pour avis à notre Commune qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis, car notre commune est concernée par un des secteurs affectés par le bruit. Sans réponse dans un délai de trois mois, votre avis sera réputé favorable.

Après son approbation par arrêté préfectoral et sa notification par mes services, le nouvel arrêté préfectoral de classement sonore des voies devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de votre commune durant un mois et sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune/intercommunalité. Le classement sonore devra également être tenu à la disposition du public en mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention de la pollution sonore), chapitre 1er (lutte contre le bruit) et notamment l'article L.571-10 relatif au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.154-1 à R.154-3 et R.154-6 à R.154-7 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-53 relatif à l'annexion au plan local d'urbanisme du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ainsi que dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin en date des 19 août 2013, 29 juin 2015, 10 novembre 2016 et 28 juin 2019 ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore effectué par le Cerema, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU le courriel Pôle Prévention des Risques de la DDT invitant le Conseil Municipal à formuler son avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains figure sur la liste des communes concernées par le classement des infrastructures de transport terrestre – Infrastructure routière départementale D422 catégorie 3 délimitant un périmètre de 100 mètres de part et d'autre de la D422.

ET APRES en avoir délibéré,

SE PRONONCE

Favorablement au projet d'Arrêté du Préfet du Bas-Rhin portant classement des infrastructures de transports terrestre du département du Bas-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

EMET

Cependant les observations suivantes :

- La pertinence des résultats interroge sur la méthodologie des mesures réalisées.
- Le bruit subit ne correspond pas à un « bureau calme »

N° 04/09/2026 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2025 PUBLIE PAR BARR ENERGIES

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant BARR ENERGIES (anciennement Gaz de Barr) à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaitre les principaux évènements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2025 publié par BARR ENERGIES.

N° 05/09/2026 COMPTE ANNUEL POUR L'EXERCICE 2025 GRAND CYCLE DE L'EAU – PERIMETRE ILL AVAL PUBLIE PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE - MOSELLE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport annuel 2025 du Grand Cycle de l'Eau, périmètre Ill aval transmis par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle en date du 10 juillet 2026 ;

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel 2025 du Grand Cycle de l'Eau, périmètre Ill aval transmis par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

N° 06/09/2026 COMITES CONSULTATIFS LOCAUX MANDAT 2026 – 2032

MODIFICATION ET COMLPLEMENT DE LA DELIBERATION N°05/04/2026 EN DATE DU 10 AVRIL 2026

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération N°05/04/2026 en date du 10 avril 2026, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place des Comités Consultatifs Locaux pour la mandature 2026 – 2032.

Dans ce cadre, 3 comités consultatifs locaux ont été créés et sont chargées respectivement des thèmes suivants :

- Urbanisme, sécurité, voirie, travaux et services techniques
- Environnement, vie locale, vie associative et commerçants
- Communication Culturel, Cultuel, école et périscolaire

Il a également été décidé que chaque commission soit composée de 6 membres du Conseil Municipal et de 6 membres bénévoles.
Ce jour et après appel à candidature dans le cadre du Bulletin d'Information Communale (BIC) N° 347, plusieurs habitants ont déposé leur souhait de participer à ces comités locaux.

Comité Consultatif N°1

Urbanisme, sécurité, voirie, travaux et services techniques

Pilotée par M. Nicolas WEBER

1	M. Stéphane EBERLING	CM
2	M. Stéphane JACOB	CM
3	M. Gabriel ZERR	CM
4	-	CM
5	-	CM
6	-	CM
7	M. Mathieu BRAUN	EXT
8	M. Emmanuel BEUTEL	EXT
9	M. Alain ROTH	EXT
10	Mme Christiane ROTH	EXT
11	M. Jean-Marc DE LA POINTE	EXT
12	M. Christian VELTEN	EXT
13	Mme Nathalie MOERCKEL	EXT
14	M. Michel VISCHI	EXT
15	M. Anthony ARLEN	EXT
16	M. Fabrice DROUOT	EXT
17	Mme Brigitte MOSER	EXT

Comité Consultatif N°2

Environnement, vie locale, vie associative et commerçants

Pilotée par Mme Charlotte GANGLOFF

1	Mme Stéphanie JUNG	CM
2	Mme Christelle BERST	CM
3	M. Alexis FARNER	CM
4	Mme Barbara BILGER	CM
5	M. Olivier SAINT-JOURS	CM
6	Mme Marylin REGIN	CM
7	Mme Marie PERRIN	EXT
8	Mme Jacqueline KNITTEL	EXT
9	M. Emmanuel BEUTEL	EXT
10		EXT
11		EXT
12		EXT

Comité Consultatif N°3

Communication Culturel, Cultuel, école et périscolaire

Pilotée par M. Michel WILT

1	M. Stéphane EBERLING	CM
2	Mme Stéphanie JUNG	CM
3	M. Olivier SAINT-JOURS	CM
4	Mme Dominique KOBI	CM
5	Mme Clémence ZERR-SEVREE	CM
6	-	CM
7	-	EXT
8	-	EXT
9	-	EXT
10	-	EXT
11	-	EXT
12	-	EXT

Au regard de nombre de demandes, il est proposé d'ajuster le nombre de participants au comité locaux afin de permettre de répondre favorablement au plus grand nombre de demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De ne pas modifier l'article 2 de la délibération N°05/04/2026 en date du 10 avril 2026 arrêtant la composition de chaque comité à savoir :

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque comité comme suit :

	Nombre de membres du Conseil Municipal	**Nombre de membres extérieurs**
Comité N°1 Urbanisme, sécurité, voirie, travaux et services techniques	**6**	**6**
Comité N°2 Environnement, vie locale, vie associative et commerçants	**6**	**6**
Comité N°3 Communication Culturel, Cultuel, école et périscolaire	**6**	**6**

Le pilote de la commission n'est pas compté dans les membres du Conseil Municipal.

DECIDE ENCORE

De valider la liste des membres des comités locaux, suite à l'appel à candidature dans le cadre du Bulletin d'Information Communale (BIC) N° 347 comme suit :

Comité Consultatif N°1

Urbanisme, sécurité, voirie, travaux et services techniques

Pilotée par M. Nicolas WEBER

1	M. Stéphane EBERLING	CM
2	M. Stéphane JACOB	CM
3	M. Gabriel ZERR	CM
4	M. Olivier SAINT-JOURS	CM
5	Mme Dominique KOBI	CM
6	-	CM
7	M. Mathieu BRAUN	EXT
8	M. Emmanuel BEUTEL	EXT
9	M. Michel VISCHI	EXT
10	M. Fabrice DROUOT	EXT
11	M. Anthony ARLEN	EXT
12	M. Jean-Marc DE LA POINTE	EXT

Comité Consultatif N°2

Environnement, vie locale, vie associative et commerçants

Pilotée par Mme Charlotte GANGLOFF

1	Mme Stéphanie JUNG	CM
2	Mme Christelle BERST	CM
3	M. Alexis FARNER	CM
4	Mme Barbara BILGER	CM
5	M. Olivier SAINT-JOURS	CM
6	Mme Marylin REGIN	CM
7	Mme Marie PERRIN	EXT
8	Mme Jacqueline KNITTEL	EXT
9	M. Emmanuel BEUTEL	EXT
10	-	EXT
11	-	EXT
12	-	EXT

Comité Consultatif N°3 *Communication Culturel, Cultuel, école et périscolaire* Pilotée par M. Michel WILT		
1	M. Stéphane EBERLING	CM
2	Mme Stéphanie JUNG	CM
3	M. Olivier SAINT-JOURS	CM
4	Mme Dominique KOBI	CM
5	Mme Clémence ZERR-SEVREE	CM
6	-	CM
7	-	EXT
8	-	EXT
9	-	EXT
10	-	EXT
11	-	EXT
12	-	EXT

N°07/09/2026 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1er MAI 2026

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Dans le cadre du vote du budget 2026 et de la mise à jour des tarifs des services publics pour l'année 2026, par délibération N°22/05/2026 en date du 24 avril 2026, une erreur matérielle a été réalisée concernant les tarifs des services publics concernant les droits d'inscription à la bibliothèque municipale, paragraphe 3.

En effet, la gratuité a été instaurée par délibération N°03/04/2023 du Conseil Municipal en date du 5 mai 2023. Le prêt de DVD ou autres CD a été abandonné depuis quelques années, le règlement intérieur de la bibliothèque ne parle que de prêts d'ouvrages.

Il convient donc ce jour de corriger cette erreur matérielle.

Les autres paragraphes ne sont pas modifiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que les tarifs ci-dessous mentionnés sont modifiés à compter du 1er septembre 2026

3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

- Accès à la bibliothèque : Gratuit
- Perte de document issu du fonds propre de la Commune : 10,00 €

RECAPITULE AINSI

l'ensemble des tarifs applicables pour l'année 2026

1: DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de ne pas modifier les droits de place pour les commerçants ambulants :

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de ne pas modifier les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit :

1) CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS :

- Tombe simple : 70,00 Euros
- Tombe double : 140,00 Euros

2) CONCESSION D'UNE DUREE DE 30 ANS :

- Tombe simple : 140,00 Euros
- Tombe double : 280,00 Euros

3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

- Accès à la bibliothèque : Gratuit
- Perte de document issu du fonds propre de la Commune : 10,00 €

4 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE

de ne pas modifier les droits de reproduction aux conditions suivantes :

1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC

Néant

2) DOCUMENTS REPONDANT A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

0,15 Euro par copie format A4
0,30 Euro par copie format A3

5 : LOCATION DE GARNITURES CHAMPÊTRES

de ne pas modifier le tarif de location de garnitures champêtres à savoir :

pour les associations de Soultz-les-Bains : 1,50 euros
pour les autres : 3,00 euros

6 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de ne pas modifier le coût de vente du dossier complet du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-les-Bains à la somme de 240 Euros et en sus les frais de port au tarif de la poste en vigueur

7 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

De ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

Le tarif d'occupation du Domaine Public Communal, selon le tableau figurant ci-dessous prenant en considération la durée d'occupation et la surface d'occupation du Domaine Public.

	DUREE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TARIF JOURNALIER - PAR M² OCCUPE			
SURFACE OCCUPEE	**DE ZERO A 15 JOURS**	**DU 16éme JOURS AU 30ème JOURS**	**DU 31ème JOURS AU 60ème JOURS**	**AU DELA DU 60ème JOURS**
Inférieure à 10 m²	0,01 euros	0,02 euros	0,04 euros	0,08 euros
Entre 10 m² et 20 m²	0,02 euros	0,04 euros	0,08 euros	0,16 euros
Entre 20 m² et 30 m²	0,04 euros	0,02 euros	0,16 euros	0,32 euros
Supérieure à 30 m²	0,08 euros	0,08 euros	0,32 euros	0,64 euros

8 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

De ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique pour une durée supérieure à 1 mois

Le tarif d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique, selon le tableau figurant ci-dessous prenant en considération la durée d'occupation et la surface d'occupation du Domaine Public.

DUREE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TARIF JOURNALIER - PAR M² OCCUPE		
SURFACE OCCUPEE	**DU 31ème JOURS AU 60ème JOURS**	**AU DELA DU 60ème JOURS**
Inférieure à 10 m²	0,04 euros	0,08 euros
Entre 10 m² et 20 m²	0,08 euros	0,16 euros
Entre 20 m² et 30 m²	0,16 euros	0,32 euros
Supérieure à 30 m²	0,32 euros	0,64 euros

9 : PERTE D'UNE CLEF ELECTRONIQUE

De ne pas modifier le tarif valant remboursement d'une clé électronique suite à une perte par un usager incluant le coût de la fourniture d'une nouvelle clé, la dévalidation des anciens droits d'accès et la mise à jour des logiciels gestion des clefs à la somme forfaitaire de 50 euros.

N°08/09/2026 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2026
BUDGET PRINCIPAL

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 9 *(Mme Christelle BERST, Stéphanie JUNG, Dominique KOBI, Marilyn REGIN et Clémence ZERR-SEVREE, MM. Stéphane EBERLING, Alexis FARNER, Olivier SAINT-JOURS et Michel WILT)*

Le Maire expose

En date du 3 juillet 2026, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a été saisie par le Centre de Gestion Comptable d'Erstein (SGC) concernant le mandatement des dépréciations de créances.

> *« Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.*
>
> *Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 15 %.*
>
> *Je vous invite donc à adresser aux services comptables les opérations budgétaires, en veillant à respecter la répartition entre les comptes 491 et 496 (le cas échéant, il est judicieux d'établir deux pièces distinctes).*

Enfin, je vous rappelle que L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif. La production d'une simple décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier la liquidation des provisions.

Du fait de l'absence de provisions au compte 68, il faudra approvisionner ce compte en question et nous fournir une DM. »

Il est donc proposé de modifier le budget principal afin d'approvisionner le compte permettant le mandatement des dépréciations de créances

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2026 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2026 ;

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification N°1 du budget de l'exercice 2026 dans les conditions suivantes :

- **Virements en fonctionnement :**

Article 615221	Entretien de bâtiments - Bâtiments publics	-	100,00 €
Article 6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+	100,00 €

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2026.

N° 09/09/2026 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie du 20 août 2026 ;

APRES avoir délibéré

DECIDE

d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE

Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 10/09/2026 FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie du 20 août 2026 ;

APRES avoir délibéré

FIXE

le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 25 %

N° 11/09/2026 VENTE PAR LA COMMUNE DE LA LICENCE 4 POUR LA SOMME DE 8 000 EUROS A M. GEORGES BENDIYAN

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération N°10/04/2016, la Commune de Soultz-les-Bains a acheté la licence IV Mme LUX Eugénie, titulaire de la licence 4 du restaurant « A la Charrue » sis 2 rue Molsheim à Soultz-les-Bains pour un montant de 7 000 euros

Depuis cette acquisition, la licence a été mise en location à divers demandeurs.

Aucune personne de la Commune n'a suivi le stage obligatoire et la pérennité de cette licence devient maintenant compliqué à tenir.

Aussi, M. le Maire indique avoir pris contact avec M. Georges BENDIYAN, propriétaire du Biblenhof, pour voir si ce dernier était intéressé par l'acquisition de cette licence.

Après échange, M. BENDIYAN nous indique qu'après examen du marché, où les licences IV se négocient généralement entre 8 000 € et 12 000 €, il convient de préciser que ces transactions sont le plus souvent réalisées par des professionnels prélevant une commission.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que cette cession s'effectuerait directement entre la Commune et M. BENDIYAN, sans frais d'intermédiation, il propose un prix d'acquisition de 8 000,00 € pour cette licence IV

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de la licence 4 provenant du restaurant « A la Charrue » pour un coût de 7 000 euros par délibération N° 10/04/2016 en date du 3 juin 2016,

CONSIDERANT que la proposition d'achat de la licence IV par M. Georges BENDIYAN, propriétaire du Biblenhof, au prix de 8 000,00 € net vendeur,

VU l'avis favorable de la Commission Réunie en date du 20 août 2026,

ENTENDU l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La vente de la licence 4 pour un montant de 8 000,00 € net vendeur à M. Georges BENDIYAN, propriétaire du Biblenhof ou tout autre structure appartenant à ce dernier.

RAPPELLE

Que la présente vente sera réalisée sous la forme d'un acte notarié à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de signer tout acte référent à cette vente.

N° 12/09/2026 FETE DES AINES
NOUVELLE FORMULE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS invite chaque année environ 220 personnes à partir de 65 ans à participer au repas annuel des aînés.

Environ une centaine de personnes participent à ce moment de convivialité dont le coût représente en moyenne de 50 € par personne à la Commune, soit une dépense d'environ 5 000 € par an.

Aujourd'hui, vu l'allongement de l'espérance de vie, du nombre croissant d'invités chaque année et de la difficulté de trouver un restaurant Soultzois permettant l'accueil des aînés, il est proposé une modification de l'âge pour avoir l'invitation au repas pour arriver progressivement à l'âge de 70 ans.

Ainsi, cela correspondrait au schéma suivant :

- en 2025 à 67 ans
- en 2026 à 68 ans
- en 2027 à 69 ans
- en 2028 à 70 ans

Les personnes ayant déjà participé au repas seront toujours invitées.
La modification de l'âge ne concernerait que les nouveaux.

Aussi, par délibération N°10/08/2024 en date du 11 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de modifier l'âge permettant d'avoir une invitation au repas des aînés à compter de l'année 2025 conformément au schéma proposé, à savoir :

A compte de 2025, l'âge pour être invité au repas des ainés se fera de la manière suivante :

- en 2025 à 67 ans
- en 2026 à 68 ans
- en 2027 à 69 ans
- en 2028 à 70 ans

Ce jour et après discussion lors de la campagne électorale avec les ainés, il est proposé

1. D'abroger la délibération N°10/08/2024 en date du 11 octobre 2024
2. De modifier les conditions des évènements destinés aux ainés :
    a) Passage de l'âge directement à compter de 2027 à 70 ans
    b) Réalisation d'un évènement une année sur deux avec une année blanche cette année 2026
    c) Maintenir les personnes invitées avant la présente décision lors du prochain évènement en 2027
    d) Fixer un tarif de participation pour les personnes accompagnantes non domiciliées ou inscrites sur la Commune.
3. De permettre à la Commune de s'associer à une association pour cet évènement

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé du Maire,

VU l'avis favorable de la Commission Réunie du 20 août 2026,

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

la délibération N°10/08/2024 en date du 11 octobre 2024

APPROUVE

1. Le passage de l'âge directement à compter de 2027 à 70 ans
2. La réalisation d'un évènement une année sur deux avec une année blanche cette année 2026
3. Le maintien des personnes invitées avant la présente décision lors du prochain évènement en 2027

DECIDE

De fixer un tarif de participation pour les personnes accompagnantes non domiciliées ou inscrites sur la Commune au montant réel de la prestation.

D'AUTORISER

la Commune de s'associer à une association pour cet évènement.

N° 13/09/2026 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION EN BON PERE DE FAMILLE DE DIVERSES PARCELLES AU LIEUDIT JESSELSBERG ET KUHBERG AVEC LA SARL VETTER DE ALTORF

VOTE A MAIN LEEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire de nombreuses parcelles au lieudit JESSELSBERG ET KUHBERG. Ces parcelles aujourd'hui en friches ne sont pas confiées au Conservatoire des Espaces Naturels d'Alsace (CENA)

La SARL VETTER d'ALTORF a sollicité la Commune de SOULTZ-LES-BAINS afin d'exploiter ces terrains en y faisant principalement de la culture de trèfle sur une moitié et de la culture de blé, d'orge ou de seigle sur une autre moitié.

Ces cultures seraient réalisées en bio à destination de l'élevage de bovins.

La SARL VETTER d'ALTORF s'engagerait également à entretenir les parcelles communales limitrophes à titre gratuit.

Après échange lors de la Commission Réunie en date du 20 août 2026, il est proposé :

- de donner suite à la demande de la SARL VETTER d'ALTORF pour la mise à disposition des terrains ci-dessous mentionnées.

Section	Parcelle	Contenance en m²	Lieu-dit
5	99	961,00	JESSELSBERG
5	115	5 539,00	JESSELSBERG
5	116	1 393,00	JESSELSBERG
5	117	1 497,00	JESSELSBERG
5	118	1 287,00	JESSELSBERG
5	119	642,00	JESSELSBERG
5	120	638,00	JESSELSBERG
5	121	894,00	JESSELSBERG
5	122	854,00	JESSELSBERG
5	123	763,00	JESSELSBERG
5	124	923,00	JESSELSBERG
5	125	1 528,00	JESSELSBERG
5	126	702,00	JESSELSBERG
5	127	547,00	JESSELSBERG
5	128	931,00	JESSELSBERG
5	129	998,00	JESSELSBERG
5	130	1 099,00	JESSELSBERG
5	131	1 813,00	JESSELSBERG
5	132	732,00	JESSELSBERG
5	133	841,00	JESSELSBERG
5	134	1 258,00	JESSELSBERG
5	135	947,00	JESSELSBERG
5	136	831,00	JESSELSBERG
5	137	927,00	JESSELSBERG
5	138	803,00	JESSELSBERG
5	139	908,00	JESSELSBERG
5	140	2 578,00	JESSELSBERG
5	141	862,00	JESSELSBERG
5	142	1 054,00	JESSELSBERG
5	143	607,00	JESSELSBERG
5	144	1 052,00	JESSELSBERG
5	145	974,00	JESSELSBERG
5	146	1 157,00	JESSELSBERG
5	147	970,00	JESSELSBERG
5	148	1 190,00	JESSELSBERG
5	149	1 554,00	JESSELSBERG
5	150	510,00	JESSELSBERG
5	151	505,00	JESSELSBERG
5	152	1 034,00	JESSELSBERG
5	153	2 904,00	JESSELSBERG
5	154	1 907,00	JESSELSBERG
5	155	1 415,00	JESSELSBERG
5	156	571,00	JESSELSBERG
5	157	576,00	JESSELSBERG
5	158	586,00	JESSELSBERG
5	159	1 286,00	JESSELSBERG
5	160	2,00	KUHBERG
5	164	17 584,00	KUHBERG
TOTAL		**71 134,00**	

- de **ne pas autoriser** de plantations sur les terrains mais uniquement un fauchage dont la périodicité devra être définie (nombre de fauche et date, afin d'éviter tout risque d'incendie)

- d'autoriser cette mise à disposition en bon père de famille à titre précaire, à titre onéreux par le versement d'un fermage et renouvelée par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la demande d'exploitation des terrains au lieudit JESSELSBERG ET KUHBERG par la SARL VETTER d'ALTORF des parcelles citées ci-dessus pour une contenance totale de 71 134,00 m² soit 7 Ha 11a et 34 ca.

ENTENDU l'exposé du Maire

VU l'avis de la Commission Réunie en date du 20 août 2026

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la demande d'exploitation des terrains au lieudit JESSELSBERG ET KUHBERG par la SARL VETTER d'ALTORF des parcelles citées ci-dessus pour une contenance totale de 71 134,00 m² soit 7 Ha 11a et 34 ca.

RAPPELLE

Que la mise à disposition des terrains ci-dessus mentionnées est faite à la SARL VETTER d'ALTORF en bon père de famille à titre précaire, onéreux et renouvelée par tacite reconduction.

INDIQUE

Que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS **n'autorise pas** de plantations sur les terrains mais uniquement un fauchage dont la périodicité devra être définie (nombre de fauche et date, afin d'éviter tout risque d'incendie)

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention d'occupation précaire, onéreux, renouvelable par tacite reconduction, révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

N° 14/09/2026 JARDINS FAMILIAUX
CONVENTION D'OCCUPATION ET TARIF

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains dispose de 3 jardins mis à disposition de Soultzois situés sur le site de l'ancien jardin du presbytère.

Ces jardins sont équipés d'une arrivée d'eau.

A l'heure actuelle, aucune contractualisation n'est réalisée entre la Commune et les occupants.

Il est proposé de :

1. Adopter un règlement
2. Formaliser la mise à disposition de chaque jardin avec les occupants
3. Demander une participation annuelle et forfaitaire de 50 €/jardin afin de couvrir les frais de consommation d'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications données par le Maire;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie en date du 20 août 2026 ;

FIXE

le montant de la cotisation annuelle à 50 € par jardin,

APPROUVE

les termes de la convention tels qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE

Le Maire ou son adjoint délégué à les signer de façon individuelle avec les jardiniers la convention d'occupation des jardins familiaux et les pièces administratives et comptables y afférentes.

N° 15/09/2026 MISE A DISPOSITION DE L'« ARCHIVISTES ITINERANTS » DU CENTRE DE GESTION 67 – CDG 67
AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Suite aux divers déménagements depuis quelques années et la nouvelle installation de la salle des archives située à l'arrière de la salle du Conseil Municipal, une première phase de tri des archives communales avec élimination des archives et dépôt des archives auprès des archives départementales à Strasbourg a été réalisée en 2023.

Ainsi, suite à la phase réalisée en 2023 et dans le cadre d'une veille annuelle, il s'avère qu'un complément de travaux d'archivage est nécessaire afin de procéder au classement, l'élimination et le dépôt supplémentaire d'archives aux archives départementales.

Aussi, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose un tarif d'intervention, à savoir :

Coût d'une journée d'intervention au 26 novembre 2025	400,00 €

La durée de travail est estimée à 3 journées. *(Seules les journées réellement réalisées seront facturées).*

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de prestation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin relative à la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour réaliser le classement, l'élimination et le dépôt supplémentaire d'archives aux archives départementales.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de mise à disposition de l'archiviste transmise par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE

L'inscription du montant de la dépense au Budget Primitif 2026.

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant.

N° 16/09/2026 MISE A DISPOSITION DU HALL DES SPORTS
A L'ASSOCIATION ASL DE SOULTZ-LES-BAINS
AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 10
CONTRE : 4 *(Mmes Barbara BILGER et Stéphanie JUNG et MM. Stéphane EBERLING et Alexis FARNER)*
ABSTENTION : 1 *(Mme Dominique KOBI)*

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire du hall des sports.

Cette Salle Polyvalente, de type X-L-N de 2ème catégorie, peut accueillir un effectif théorique de 850 personnes.

Les utilisateurs s'engagent à ne dépasser en aucun cas ce nombre d'utilisateurs ci-dessous mentionné en cas d'utilisation simultanée de l'ensemble des salles.

1. le Hall des Sports et l'espace bar	694 personnes
2. La salle des Colonnes	100 personnes
3. La salle Saint Jean	19 personnes
4. La salle Mossig	25 personnes
5. La salle Fort FKWII	12 personnes

Dans ce cadre, la Commune met à disposition des espaces à l'association ASL pour la pratique du basket.

Depuis de nombreuses années, l'ASL est occupant prioritaire de la salle et ses annexes et ceci a titre entièrement gratuit. L'ensemble des charges courantes sont actuellement pris en charge par la Commune et représente un budget important (chauffage, électricité, et eau).

Après échange avec l'ASL, il est proposé au Conseil Municipal de valider les conditions de mise à disposition du Hall des Sports à l'ASL à compter de la saison 2026/2027 débutant au mois de septembre 2026, puis pour les saisons à venir.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- Une facturation de 1 500 € au mois de juin 2027 pour la saison 2026/2027.
- Une facturation de 3 € par heure d'entraînement à compter de la saison 2027/2028 (facturation unique au mois de juin chaque année)

Il est encore proposé que la tarification horaire soit réalisée du lundi au vendredi (hors match et école de Basket). Pour les stages de basket lors des périodes scolaires, une facturation forfaitaire de 200 € sera appliquée pour une durée de stage d'un maximum de 5 jours.

Cette proposition a eu un avis favorable lors de la Commission Réunie en date du 20 août 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les échanges entre la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et l'Association ASL,

ENTENDU l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'avis favorable lors de la Commission Réunie en date du 20 août 2026

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les nouvelles modalités de participations financières précités à savoir :

- Une facturation de 1 500 € au mois de juin 2027 pour la saison 2026/2027.
- Une facturation de 3 € par heure d'entraînement à compter de la saison 2027/2028 (facturation unique au mois de juin chaque année)

INDIQUE ENCORE

Que la tarification horaire sera réalisée du lundi au vendredi (hors match et école de Basket) et que lors des stages de basket durant les périodes scolaires, une facturation forfaitaire de 200 € sera appliquée pour une durée de stage d'un maximum de 5 jours.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de mise à disposition du Hall des Sports avec l'ASL et l'ensemble des documents afférents selon les modalités définies ci-dessus.

N° 17/09/2026 MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE L'ENCLOS DES LAMAS A L'ASSOCIATION « LE REFUGE DE L'ARCHE DE NOE » AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire de la parcelle au lieudit WEIHERGARTEN, à savoir (Section 9 N° 573), située dans un ensemble de parcelles appartenant à la Commune.

Cette parcelle était à l'origine le terrain de pâture de nos deux lamas Chokina et Pépita arrivées le 9 juin 2016.

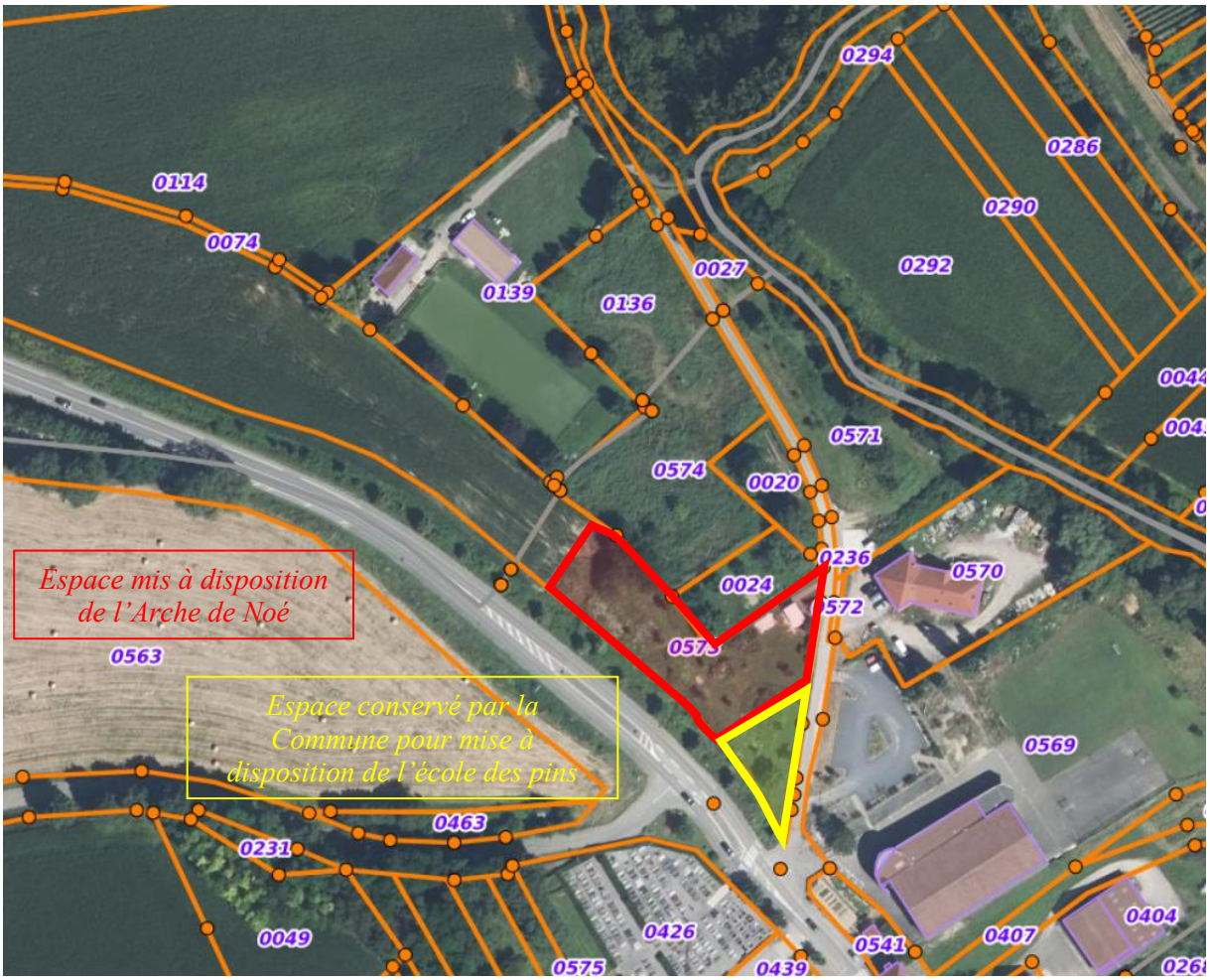
En date du 15 avril 2026, Pépita est décédée, laissant seule Chokina dans l'enclos.

Aussi, dans la cadre de la protection de Chokina, il a été décidé de faire appel à l'association « l'Arche de Noé » qui l'a accueilli au refuge.

Par délibération N°04/07/2026 en date du 5 juin 2026, le Conseil Municipal a décidé de céder gratuitement le lama dénommé « Chokina », née le 7 octobre 2014, enregistrée à la LREU - 016246, puce N° 941000013222883, au Refuge de l'Arche de Noé.

La Commune de Soultz-les-Bains a fait l'objet d'une demande du Refuge de l'Arche de Noé de mise à disposition de l'enclos laissé « vide » depuis le départ de Chokina.

Il est proposé de consentir à la mise à disposition à titre strictement gratuit, précaire et révocable d'une partie de cette parcelle à l'Arche de Noé d'une surface d'environ 2 320,00 m² correspondant à la partie nord du terrain comprenant la cabane.
La partie sud sera quant à elle conservée par la Commune pour une utilisation de l'Ecole des Pins.



Cette proposition a eu un avis favorable lors de la Commission Réunie en date du 20 août 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la demande d'exploitation d'une partie de la parcelle Section 9 N° 573 d'environ 2 320,00 m² au lieudit WEIHERGARTEN par le Refuge de l'Arche de Noé

VU les échanges entre la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et le Refuge de l'Arche de Noé,

ENTENDU l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'avis favorable lors de la Commission Réunie en date du 20 août 2026

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la demande d'exploitation d'une partie de la parcelle Section 9 N° 573 d'environ 2 320,00 m² au lieudit WEIHERGARTEN par le Refuge de l'Arche de Noé

RAPPELLE

Que la mise à disposition du terrain ci-dessus mentionné, est faite pour que ladite association puisse exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux recueillis dans leur refuge en bon père de famille.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention d'occupation gratuite, précaire, révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

N° 18/09/2026 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE FOURRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle les dispositions générales et légales en matière de fourrière animale

La loi (art. L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM) :

- « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

- « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (…) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives :

Aux animaux errants

- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).
- Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du CRPM).
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211-12 du CRPM).

Aux fourrières

- La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (art. L. 211-25 du CRPM).
- L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211-25 du CRPM).
- Le devenir de l'animal est détaillé dans la fiche n° 7.
- Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies règlementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.

À la gestion de l'animal en ville

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'article L. 211-27 du CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

Le Maire indique ensuite

Par délibération N°08/06/2015 en date du 4 septembre 2015, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a décidé de signer une convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS proposée par la SPA de Saverne et Environs pour une cotisation annuelle de 0,65 € par habitant d'une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Le montant de la cotisation annuelle a été augmenté au 1er janvier 2026 à 0,85 € par habitant, représentant cette année un montant de 818,55 €.

Après échanges avec d'autres Communes, un contact a été pris avec l'association S.P.A de Moyenne-Alsace, route de Scherwiller - 67600 EBERSHEIM, membre de la Confédération des S.P.A de France, reconnue d'utilité publique, (JO du 09.10.90) représentée par Jean-Pierre BLONDE, son Président.

Dans ce cadre, l'association S.P.A de Moyenne-Alsace propose le même service que la SPA de Saverne et Environs pour une cotisation annuelle et forfaitaire de 0,70 € par habitant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De résilier la convention de fourrière animale avec la SPA de Saverne et Environs à compter du 31 décembre 2026
- D'autoriser le Maire à signer une convention avec l'association S.P.A de Moyenne-Alsace à compter du 1er janvier 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime interdisant la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

VU l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, indiquant que Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

CONSIDERANT la proposition de convention de l'association S.P.A de Moyenne-Alsace, à savoir :

Article 1 *: Le centre d'accueil des animaux situé route de Scherwiller 67600 EBERSHEIM et géré par l'association S.P.A de Moyenne-Alsace fonctionnera en tant que fourrière pour la commune de SOULTZ-LES-BAINS.*

L'association S.P.A de Moyenne-Alsace s'engage à mettre en œuvre sur appel de la commune de SOULTZ-LES-BAINS et dans un délai maximum de 12 heures, les moyens dont elle dispose pour capturer et recueillir les animaux classés domestiques ainsi que les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et les oiseaux d'espèce sauvage, en état de divagation sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS, à les transporter en son centre d'accueil,
à les héberger, à en rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin, à en faire pratiquer l'euthanasie, conformément au respect de la réglementation en vigueur régissant cette matière. Les animaux ne représentant pas de danger imminent ainsi que les animaux domestiques trouvés morts sur le territoire de la commune de SOULTZ-LESBAINS, pourront être ramenés par les agents communaux, gardes champêtres, ou agents des Brigades Vertes.

Article 2 *: Conformément aux textes en vigueur, l'association S.P.A de Moyenne-Alsace s'engage également à mettre en œuvres (dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1) les moyens dont elle dispose pour recueillir, transporter, héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires, les animaux mordeurs ou suspects de rage, ceci sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS. L'association s'engage à l'expiration des délais légaux, à faire éventuellement pratiquer l'euthanasie.*

Article 3 *: Pour la capture d'un animal errant présentant un danger sur la voie publique, l'association S.P.A de Moyenne-Alsace pourra se faire accompagner ou assister par la Police Municipale ou Nationale, la Gendarmerie ou les pompiers, ou par un agent des services communaux (les employés de la S.P.A de Moyenne-Alsace n'étant pas assermentés).*

Article 4 *: Le propriétaire d'un animal domestique recueilli par l'association S.P.A de Moyenne-Alsace à la demande des autorités de la commune de SOULTZ-LES-BAINS et qui désire récupérer celui-ci, devra acquitter le paiement des frais de garde au centre d'accueil, des frais de déplacement, de téléphone et les frais d'identification et de vaccinations éventuels ainsi que les honoraires pour les soins en interventions chirurgicales qui auront dus être mis en œuvre. Pour que les honoraires d'un vétérinaire soient pris en compte par l'association, les animaux blessés ne pourront être transporté par les pompiers ou un agent de la commune, uniquement chez le vétérinaire de la S.P.A de Moyenne-Alsace ou en cas d'urgence chez le vétérinaire le plus proche, ceci au préalable avec l'accord d'un représentant de la S.P.A de Moyenne-Alsace.*
A défaut d'accord, la commune sera responsable des frais engagés.
Pour les autres cas, S.P.A de Moyenne-Alsace prend en charge un animal blessé et dans la mesure où l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire, les frais de vétérinaire sont à la charge de la S.P.A de Moyenne-Alsace.

Article 5 *: L'association S.P.A de Moyenne-Alsace assurera la tenue de toutes pièces, dossiers et documents, régulièrement paraphés par les autorités compétentes, permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour au centre d'accueil.*

Article 6 *: La commune de SOULTZ-LES-BAINS s'engage à verser forfaitairement 0,70 € par an et par habitant.*

***Article** 7 : La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de la date du 01.01.2027, elle sera ensuite reconduite d'année en année, sauf dénonciation par une ou les deux parties, un mois avant la fin de la période en cours.*

ENTENDU l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS proposée par l'Association S.P.A de Moyenne-Alsace.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS proposée par l'Association S.P.A de Moyenne-Alsace, et annexée à la présente délibération et à tout acte afférent à ce dossier.

DEMANDE

Au Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la résiliation de la convention relative à la mission de fourrière sur le territoire de la commune de SOULTZ-LES-BAINS signée en date du 29 septembre 2015 avec la SPA de Saverne.

N° 19/09/2026 CESSION DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION 3 N° 868
D'UNE CONTENANCE DE 400 CENTIARES
A LA SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE
SISE 3A RUE DU GÉNÉRAL LECLERC A ROSHEIM (67560)

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'aménageur RUCK & WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à Rosheim (67560), s'est porté acquéreur des parcelles Section 3 N° 403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 lieudit « LIESBUEHL » afin d'y aménager 3 immeubles collectifs pour un total de 45 logements prévisionnels.



Notre Commune est propriétaire de la parcelle Section 3 N°868 d'une contenance de 400 m² au lieudit « LIESBUEHL » incluse dans le projet de construction de la société RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560).

L'aménagement de la parcelle cadastrée section 3 n°868 est nécessaire à la desserte des parcelles Section 3 N° 403-404-405-406-682-811-826-828-836-867, lieudit « LIESBUEHL ».

Cet aménagement comprend comme prévu au Permis de Construire les travaux suivants :

- L'extension du réseau électrique demandé par le concessionnaire ESR pour assurer les besoins propres en électricité du projet
- L'extension des réseaux souterrains nécessaires aux raccordements des constructions projetées
- Les travaux de voirie nécessaires à l'accès aux futurs immeubles

Par délibération N°35/10/2025 en date du 5 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à procéder à la vente de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² au profit de la société RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pour la somme de 7 500 euros et la société RUCK & WIND à réaliser les travaux de raccordement (voirie et réseaux) et d'aménagement avant acte d'achat de la parcelle cadastrée Section 3 n° 868 et ce à ses frais exclusifs.

En date du 9 février 2026, le permis de construire concernant ce dossier a été transféré de la société RUCK & WIND à la SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE

Aussi, il appartient au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération validant la cession de la parcelle cadastrée Section 3 N°868, lieudit « LIESBUEHL » à la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) afin de permettre à celle-ci la réalisation de l'aménagement de la placette de retournement et les équipements propres au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 avril 2018 modifié en date du 8 juillet 2025 ;

VU l'abrogation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du LIESBUEHL par Délibération N° 24/02/2022 en date 9 septembre 2022 ;

VU le transfert du Permis de Construire PC 067 473 22 R0010 T04 en date du 9 février 2026 par l'aménageur RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) à la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560)

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération N°35/10/2025 en date du 5 septembre 2025 portant sur la vente de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² au profit de la société RUCK & WIND et de la délibération N°36/10/2026 en date du 5 septembre 2025 portant sur l'habilitation de M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et pour signer l'ensemble des pièces de l'acte administratif.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² au profit de la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pour **la somme de 7 500 euros** sous la forme d'un acte notarié à la charge de la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE.

N° 20/09/2026 RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 3 N° 868 D'UNE CONTENANCE DE 400 CENTIARES

SOUHAIT DE RETROCESSION D'AUTRES CHEMINEMENTS NON CADASTRE A CE JOUR.

CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE RETROCESSION DES PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DESSERVANT LES FUTURES CONSTRUCTIONS PROJETEES SECTION 3 N°403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 LIEUDIT « LIESBUEHL » - RUE DES SAULES DE A LA SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUHE SISE 3A RUE DU GÉNÉRAL LECLERC A ROSHEIM (67560)

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



Le Maire expose

L'aménageur RUCK & WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à Rosheim (67560), s'est porté acquéreur des parcelles Section 3 N° 403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 lieudit « LIESBUEHL » afin d'y aménager 3 immeubles collectifs pour un total de 45 logements prévisionnels.

Notre Commune est propriétaire de la parcelle Section 3 N°868 d'une contenance de 400 m² au lieudit « LIESBUEHL » incluse dans le projet de construction de la société RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560).

Par délibération N°37/10/2025 en date du 5 septembre 2025, le Conseil Municipal a :

- rappelé les caractéristiques techniques de la placette de retournement nécessaire pour son classement dans le Domaine Public Communal,

- rappelé également qu'il appartiendra à la société RUCK & WIND d'obtenir un avis favorable de l'ensemble des pétitionnaires de réseaux, selon leurs critères propres nécessaire pour son classement dans le Domaine Public Communal sachant que ledit classement emporte transfert des réseaux dans le Domaine Public.

- mentionné les contrôles à mettre en œuvre, sollicités par la Commune de Soultz-les-Bains sur la placette de retournement

- souligné qu'après réception des avis favorables des pétitionnaires de réseaux et des contrôles sans réserve demandés par la Commune de Soultz-les-Bains, l'aménageur RUCK & WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pourra demander le reversement de la placette de retournement dans le Domaine Public Communal ainsi que l' emprise foncière permettant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres par la Commune de Soultz-les-Bains et d'un bout de terrain au droit de la parcelle section 3 N° 40, à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.

- indiqué que la Commune de Soultz-les-Bains, répondra alors favorablement à cette demande

- stipulé que l'acte de vente validant la rétrocession de la parcelle au profit de la Commune de Soultz-les-Bains sera réalisé à titre gratuit et se fera sous la forme d'un acte Administratif.

En date du 9 février 2026, le permis de construire concernant ce dossier a été transféré de la société RUCK & WIND à la SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE

Aussi, il appartient ce jour au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération validant la rétrocession de la parcelle cadastrée Section 3 N°868, lieudit « LIESBUEHL » à la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) afin de permettre à celle-ci la réalisation de l'aménagement de la placette de retournement et les équipements propres au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 avril 2018, modifié en date du 8 juillet 2025 ;

VU l'abrogation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du LIESBUEHL par Délibération N° 24/02/2022 en date 9 septembre 2022 ;

VU le projet d'acquisition par l'aménageur RUCK & WIND, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560), de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m² pour la somme de 7 500 euros

VU le permis de construite N°PC 067 473 22 R 0010 M 03 délivré en date du 27 août 2025 afin d'y aménager 3 immeubles collectifs pour un total de 45 logements prévisionnels avec une surface de plancher de 3 111 m² ;

VU le transfert du Permis de Construire PC 067 473 22 R0010 T04 en date du 9 février 2026 par l'aménageur RUCK & WIND sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) à la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560)

VU la délibération N° 19/10/2026 de ce jour actant la vente par acte notarié de la parcelle cadastrée Section 3 N°868 d'une contenance de 400 centiares desservant les futures constructions projetées section 3 n°403-404-405-406-682-811-826-828-836-867 lieudit « LIESBUEHL » - Rue des Saules au profit de la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) ;

VU la demande formulée par la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) de rétrocéder la parcelle Section 3 N°868 d'une contenance de 400 centiares, servant de placette de retournement à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains après aménagement ;

VU la proposition de la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) de rétrocéder une emprise foncière permettant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres par la Commune de Soultz-les-Bains et d'un bout de terrain au droit de la parcelle section 3 N° 40, à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains ;

VU les caractéristiques techniques de mise en œuvre de la placette de retournement, à savoir de la parcelle Section 3 N° 868 d'une contenance de 400 m², obligatoire pour une intégration dans le Domaine Public Communal et pour une gestion future par notre collectivité ;

CONSIDERANT que ces rétrocessions feront l'objet d'un acte notarié au profit de la Commune après validation des obligations techniques par les pétitionnaires de réseaux et de la Commune de Soultz-les-Bains ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que les caractéristiques techniques de la placette de retournement nécessaire pour son classement dans le Domaine Public Communal, à savoir :

Voirie
Plan de topographique de récolement de la voirie (DWG, 2 papiers avec mention des limites parcellaires).
Contrôle préalable à faire avec 3 carottages et 3 essais pression

Rappel :
Chaussée **(caractéristiques)**

- Enrobé 8 cm 160Kg/m² 0/10
- Matériaux pour couche de fondation : GN 0/60 - H=50 cm
- Matériaux pour couche de base : GRH 0/20 Classe 1 – H= 30 cm

RAPPELLE AUSSI

Qu'il appartiendra à la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE d'obtenir un avis favorable de l'ensemble des pétitionnaires de réseaux, selon leurs critères propres nécessaire pour son classement dans le Domaine Public Communal sachant que ledit classement emporte transfert des réseaux dans le Domaine Public.

MENTIONNE

Que les contrôles à mettre en œuvre, sollicités par la Commune de Soultz-les-Bains sur la placette de retournement sont résumés ci-après :

Réseaux
Attestation de conformité des pétitionnaires avec plans de récolement (DWG, 2 papiers, conforme X-Y-Z) de l'ensemble des réseaux suivants ; eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications et éclairage public

Voirie
Plan de topographique de récolement de la voirie (DWG, 2 papiers avec mention des limites parcellaires).
Contrôle préalable à faire avec 3 carottages et 3 essais pression

SOULIGNE

Qu'après réception des avis favorables des pétitionnaires de réseaux et des contrôles sans réserve demandés par la Commune de Soultz-les-Bains, l'aménageur SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE, sise 3a rue du Général Leclerc à ROSHEIM (67560) pourra demander le reversement de la placette de retournement dans le Domaine Public Communal ainsi que l'emprise foncière permettant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres par la Commune de Soultz-les-Bains et d'un bout de terrain au droit de la parcelle section 3 N° 40,
à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.

INDIQUE

Que la Commune de Soultz-les-Bains, répondra alors favorablement à cette demande

STIPULE

Que l'acte de vente validant la rétrocession de la parcelle au profit de la Commune de Soultz-les-Bains sera réalisé sous la forme d'un acte notarié à la charge de la société SAS SOULTZ – RESIDENCES LES VILLAS DE LA BRUCHE.

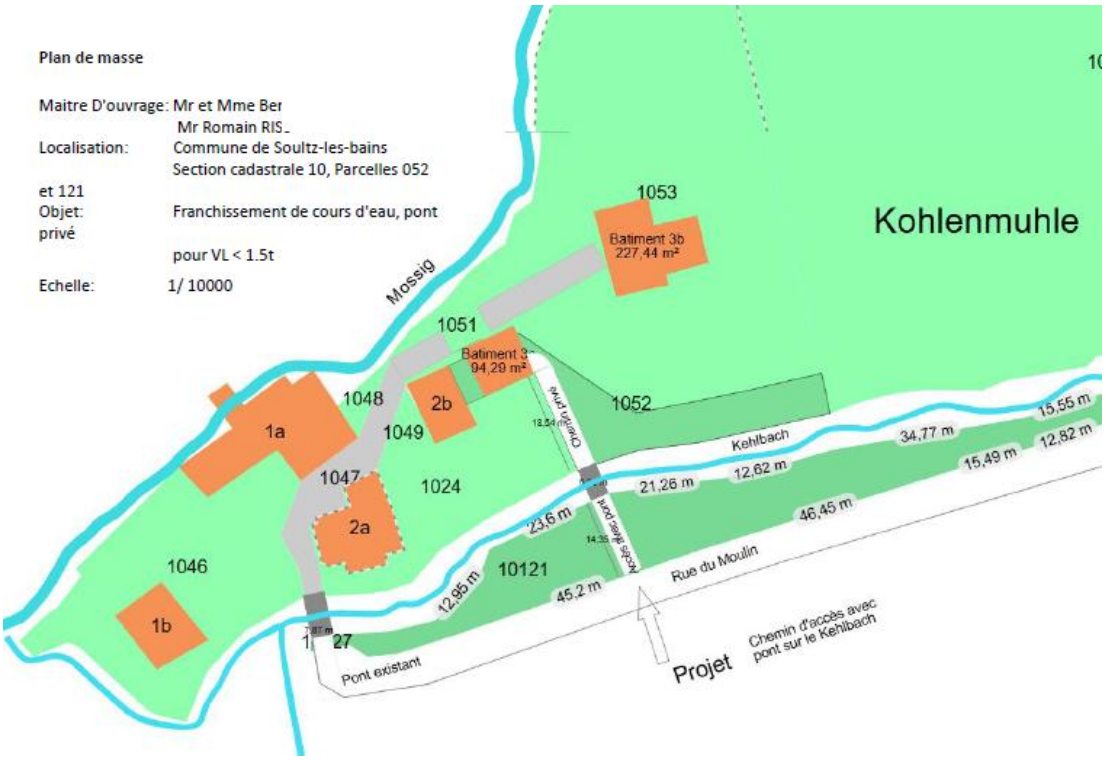
AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de signer l'acte notarié de rétrocession de la placette de retournement (section 3 parcelle 868) dans le Domaine Public Communal ainsi que l'emprise foncière permettant la réalisation d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres par la Commune de Soultz-les-Bains et d'un bout de terrain au droit de la parcelle section 3 N°867 et 811 (en partie), à l'euro symbolique au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.

POINTS DIVERS INFORMATIFS NON SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET NON TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

1. Rue du Moulin

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'acquisition d'une maison située rue du Moulin par un nouveau propriétaire, il est à nouveau demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis de principe pour l'autorisation de la réalisation d'un pont permettant de relier directement la rue du Moulin à la propriété.



Aussi, la Commune est sollicitée afin de donner son accord pour la mise à disposition ou l'utilisation du terrain communal le long du Kehlbach nécessaire à la réalisation de cet accès.

Aussi, le Conseil Municipal émet un avis de principe favorable et indique que les travaux de création du pont seront entièrement pris en charge par le propriétaire. Celui-ci devra également effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des démarches et demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Il est également précisé que l'entretien et la maintenance de cet accès seront à la charge du propriétaire.

2. Mise en place d'un panneau d'information en libre accès

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier a été adressé à la Commune concernant la mise en place d'un panneau d'information en libre accès destiné notamment à permettre la diffusion d'informations à destination des habitants et des associations locales.

Il est rappelé que la réglementation prévoit la mise à disposition d'un espace d'affichage permettant la diffusion d'informations d'intérêt local, selon des modalités et des dimensions à respecter.

Après échanges et accord des conseillers municipaux sur le principe de la mise en place de ce dispositif, il est proposé qu'une réflexion soit menée en commission afin de déterminer son emplacement.

Une information sera ensuite communiquée aux habitants ainsi qu'aux associations du village afin de présenter ce nouvel outil et de préciser les modalités de son utilisation, notamment les règles applicables à l'affichage et à la mise à disposition des espaces en libre-service.

3. Aménagement du trottoir et de la voirie Rue Bellevue

M. Nicolas WEBER, Adjoint au Maire, informe les Conseillers Municipaux d'un problème d'accès au garage de la propriété de M. Frédéric VOGEL. La maison étant située en hauteur par rapport au niveau de la route, la configuration actuelle rend l'accès à son domicile difficile.

Afin d'améliorer cet accès, différentes possibilités sont envisagées, notamment le rehaussement de la voirie et du trottoir, la reprise de l'enrobé du trottoir.

Des demandes de devis ont été effectuées à titre indicatif afin d'évaluer le coût des éventuels travaux. À ce stade, le coût estimatif d'un rehaussement de la route serait de l'ordre de 8 000 €.

Le dossier fera l'objet d'échanges avec M. VOGEL afin d'étudier les différentes solutions techniques envisageables et de rechercher un compromis permettant de répondre au mieux aux contraintes rencontrées.

Il est précisé qu'à ce stade, le dossier est uniquement à l'étude et qu'aucun engagement ni aucune promesse de réalisation de travaux n'ont été pris par la commune.

4. ***Équipement de l'école en brasseurs d'air***

M. Michel WILT, Adjoint au Maire, informe les Conseillers Municipaux que fin juin, dans le contexte de la canicule, EDF a lancé une campagne de financement destinée à favoriser l'équipement des écoles en brasseurs d'air.

Une enveloppe de 80 000 € a été annoncée, avec une prise en charge pouvant atteindre 400 € par équipement. Il est préconisé d'installer environ trois brasseurs d'air par classe.

Une demande de subvention a ainsi été déposée afin de permettre l'équipement de l'école communale.

La Commune est actuellement dans l'attente de la réponse d'EDF concernant l'attribution de cette subvention. Si celle-ci est accordée, elle permettrait de couvrir l'intégralité des frais liés à l'acquisition et à l'installation des équipements.

5. Information relative à la chasse

Stéphane JACOB fait part d'une demande formulée par plusieurs chasseurs de la commune. Ceux-ci constatent qu'ils peuvent être mal perçus par certains promeneurs lors des périodes de battue et souhaitent qu'une information puisse être diffusée auprès des riverains.

Il est proposé de rappeler, dans cette communication, le rôle de la chasse dans la gestion et la régulation des populations de gibier, ainsi que les éventuelles conséquences liées à leur surpopulation, notamment les dégâts occasionnés aux cultures, aux espaces naturels et aux propriétés.
Afin d'illustrer ces éléments, des photographies présentant les dégâts constatés pourront être intégrées à l'article.
Un article d'information sera préparé pour une publication dans le prochain numéro du BIC.

6. ***Travaux de coupe d'arbres le long de la Mossig***

M. le Maire informe les Conseillers Municipaux de travaux de coupe d'arbres le long de la Mossig.



La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 2 octobre 2026 à 19h00, si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

M. le Maire clôt la séance à 20h54, et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

Soultz-les-Bains, le 4 septembre 2026

La Secrétaire de Séance,
Barbara BILGER

Le Maire,
Alain VON WIEDNER